

CONTRAT DE SEJOUR

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code civil,

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2003 établissant la charte des droits et libertés de la personne accueillie,

Vu l'avis favorable du Conseil de la vie sociale en date du 20 Mars 2007

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 26 Mars 2007

PREAMBULE

Le contrat de séjour a pour objet de définir les droits et les obligations de l'établissement et du résidant avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Les personnes appelées à souscrire un contrat de séjour sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de MIMIZAN est un établissement public autonome, signataire d'une convention tripartite depuis le 18 mars 2002

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée à l'autonomie (A.P.A.).

L'établissement répond également, aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidants qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part, l'E.H.P.A.D. de MIMIZAN, représenté par son directeur, **Jean François BOURREL**

ET

D'autre part, M
Né(e) le à

Dénommé(e) ci-après le résidant,

Représenté(e) le cas échéant par M
Né(e) le à

Résidant
.....

Dénommé(e) ci-après son représentant légal.

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 1^{er}

Généralités

L'E.H.P.A.D. de Mimizan accueille des personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus (sauf dérogation), seules ou en couple, quel que soit leur sexe, leur origine, leur situation de famille, leurs opinions ou convictions politiques, philosophiques et religieuses.

L'E.H.P.A.D. de Mimizan accueille les personnes dans la limite de ses capacités de soins et de surveillance.

ARTICLE 2

Admission

L'admission est prononcée par la Direction après avis du Médecin coordonnateur et sous réserve de l'accomplissement des formalités suivantes :

- ❖ Constitution du dossier administratif,
- ❖ Transmission de l'avis médical du médecin traitant au médecin coordonnateur de l'établissement, sous pli cacheté
- ❖ Renseignement de la fiche - bilan d'autonomie,
- ❖ Renseignement de l'acte de cautionnement simple (annexe I),

ARTICLE 3

Durée du contrat

Le présent contrat est conclu

- pour une durée indéterminée, à compter du
- pour une durée déterminée, du au

La date d'entrée du résidant est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de facturation des prestations d'hébergement, même si le résidant décide d'arriver à une date ultérieure.

DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT » joint et remis au résidant avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général, D.D.A.S.S.) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'une inscription modificative au règlement de fonctionnement et au présent contrat, portée à la connaissance du résidant ou de son représentant légal.

ARTICLE 4

Le logement

A la date de la signature du présent contrat, est attribué la chambre n°

4-1 Composition du mobilier

Le mobilier est mis à disposition par l'établissement, il comprend :

- ❖ Un lit,
- ❖ Un chevet,
- ❖ Un adaptable,
- ❖ Une table,
- ❖ Une chaise,
- ❖ Un fauteuil de repos.
- ❖ Une commode

S'il le désire, et dans les limites de la surface de la chambre, le résidant peut personnaliser son environnement par l'apport de mobilier et d'objets personnels.

Chaque chambre est équipée d'une prise télévision, d'une prise de téléphone et d'un poste téléphonique ainsi que d'un système d'appel interne.

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien des locaux et les petites réparations pouvant être réalisées par l'ouvrier.

La fourniture d'électricité, du chauffage et de l'eau sont inclus dans les frais de séjour.

4-2 Téléphone

Le résidant peut demander l'attribution d'une ligne directe. Il fait la demande auprès de France Télécom et signale le numéro de téléphone au secrétariat dès qu'il en a connaissance.

4-3 Télévision

Le résidant peut installer un téléviseur dans sa chambre, sous réserve que celui-ci soit en excellent état.

La redevance T.V. est à la charge du résidant.

4-4 Changement de chambre

Pour des raisons médicales ou de forces majeures, la Direction, après avis du médecin coordonnateur, pourra décider un changement de chambre.

Le résidant et sa famille seront informés avant tout changement.

4-5 Animaux

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'établissement, à l'exception des animaux domestiques tenus en laisse amenés lors des visites de la famille ou des amis.

ARTICLE 5

La restauration

Le service restauration assure la délivrance des petits déjeuners, déjeuners, goûters et dîners.

Les repas sont servis en salle à manger ou en chambre (le soir, en secteur médicalisé), à heures fixes :

- ❖ Petit déjeuner : 6H45/8H00
- ❖ Déjeuner : 11H30/12H00
- ❖ Goûter : 14H00/15H30
- ❖ Dîner : 17H45/18H30

L'alimentation proposée repose sur un plan alimentaire établi sur plusieurs semaines, respectant les principes diététiques propres aux personnes âgées.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résidant peut inviter les personnes de son choix à déjeuner, sous condition de réservation 48 heures à l'avance. Le prix des repas est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Les tarifs sont disponibles sur simple demande à l'accueil ou affichés dans le hall d'entrée

ARTICLE 6

Le linge

Lors de l'admission, il est impératif que le linge soit marqué au nom du résidant. Il est recommandé d'éviter les vêtements délicats et en laine. (L'établissement décline toute responsabilité en cas de détérioration).

L'ensemble du linge (linge plat et personnel) est entretenu par l'établissement. Pour pallier d'éventuels délais d'entretien, le résidant devra disposer de linge personnel en quantité suffisante.

En ce qui concerne l'hébergement temporaire, la réalisation de la prestation linge est subordonnée au marquage du linge.

ARTICLE 7

Animation

Le service d'animation propose des activités chaque jour de la semaine, du lundi au vendredi. Un projet d'animation est élaboré annuellement et le programme des animations est affiché chaque mois.

Les animations sont comprises dans le prix de journée.

ARTICLE 8

Divers

8-1 Courrier

Le courrier est distribué chaque jour et pendant le week-end. Le résidant peut déposer son courrier à l'accueil, il sera posté chaque matin.

8-2 Coiffure

Les différents coiffeurs de la commune interviennent à la demande. Leurs coordonnées sont affichées dans le hall d'entrée.

Les prestations sont à la charge du résidant.

ARTICLE 9

Aides à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui concernent la toilette, les soins du corps (coiffage, rasage ...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes autres mesures favorisant le maintien de l'autonomie de la personne sont assurées par le personnel qualifié de l'établissement.

L'établissement prend en charge la fourniture des produits d'incontinence sur la base d'une évaluation individualisée du besoin.

Les produits de toilette d'usage courant sont pris en charge par l'établissement.

Les déplacements, autres que ceux prévus par l'établissement dans le cadre de l'animation, sont à la charge du résidant ou de sa famille ; en particulier, les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé, le résidant ou sa famille seront informés afin de pouvoir s'organiser.

SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

ARTICLE 10

Permanence

L'établissement assure une surveillance 24h/24 : appel malade, veille de nuit.

En cas de problème médical, le médecin traitant ou le médecin de garde est appelé (lui seul décide de son déplacement).

ARTICLE 11

Les soins médicaux et paramédicaux

Le résidant a le libre choix des intervenants médicaux et paramédicaux (kinésithérapeute, pédicure-podologue ...).

La coordination et l'organisation des soins dans l'établissement sont assurées par le médecin coordonnateur.

Le suivi des visites des médecins, des prescriptions et les soins infirmiers sont assurés par l'équipe infirmière.

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge du résidant.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12

Montant des frais de séjour

Le tarif hébergement et les tarifs dépendance sont fixés par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, sur proposition du Conseil d'Administration de l'établissement. Ils sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année. Ceux-ci sont affichés dans l'enceinte de l'établissement.

Au 1^{er} janvier de l'année 2009, les tarifs ont été fixés comme suit :

❖ Tarif hébergement : **41.89€/ jour** dont part logement : **29.32€/ jour**

❖ Tarif dépendance GIR 1/2 :	19.11 €/ jour
❖ Tarif dépendance GIR 3/4 :	12.13 €/ jour
❖ Tarif dépendance GIR 5/6 :	5.15 €/ jour

Le montant journalier des frais de séjour correspond au tarif hébergement auquel s'additionne le tarif dépendance dont relève le résidant. Le niveau de dépendance est évalué à partir de la grille AGGIR.

En fonction de sa dépendance et de son niveau de ressources, le résidant pourra bénéficier de l'APA. Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance déduction faite du ticket modérateur, restant à la charge du résidant, et correspondant, dans la plupart des cas, au montant du tarif GIR 5/6.

Le paiement des frais de séjour est effectué mensuellement terme à échoir (d'avance)

ARTICLE 13

Caution

Madame, Mademoiselle, Monsieur (Nom, Prénom, Adresse, Qualité)

, s'est porté(e) caution
 par acte établi le et annexé au présent contrat.

ARTICLE 14

Conditions particulières de facturation

14-1 Réservation

La date de départ de la facturation correspond à la date de réservation de la chambre ; dans ce cas la règle suivante s'applique :

- si la réservation est faite entre le 1^{er} et le 15, le mois de loyer est dû intégralement
- si la réservation est faite entre le 16 et la fin du mois, 1/2 mois de loyer est dû.

14-2 Hospitalisation (modifiée par délibération N°01.09 du 4 décembre 2008)

En cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est minoré du montant de la restauration (à compter du 4^{me} jour d'absence).

Pour ce qui concerne la dépendance, l'APA et le forfait à la charge du résident ne seront plus facturés à compter du 1^{er} jour d'absence.

14-3 Absence pour convenance personnelle (modifiée par délibération N°01.09 du 4 décembre 2008)

En cas d'absence pour convenance personnelle, le tarif hébergement est minoré du montant de la restauration pour une durée d'absence supérieure à 3 jours et dans la limite de 30 jours par an. Au-delà des 30 jours, le tarif restauration reste dû.

Pour ce qui concerne la dépendance, l'APA et le forfait à la charge du résident ne seront plus facturés à compter du 1^{er} jour d'absence.

14-4 Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire ou de décès, la règle suivante est applicable :

- si la date se situe entre le 1^{ER} et le 15 du mois, seuls 15 jours sont dus
- si la date se situe après le 15, le mois est dû intégralement

14-5 Facturation en cas de mutation vers un autre établissement

En cas de mutation, la famille détermine avec la structure la date de résiliation du contrat.

- si la date se situe entre le 1^{ER} et le 15 du mois, seul 15 jours sont dus
- si la date se situe après le 15, le mois est dû intégralement

CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

ARTICLE 15

Résiliation à l'initiative du résidant

A l'initiative du résidant ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite auprès de la Direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception du préavis par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

ARTICLE 16

Résiliation à l'initiative de l'établissement

16-1 Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

Si l'état de santé du résidant ne permet plus son maintien dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, la direction de l'établissement prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur, le cas échéant.

La direction peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est alors libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur, le directeur est habilité à prendre toute mesure appropriée. Il lui appartient d'en avertir le résidant ou son représentant dans les meilleurs délais.

16-2 Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat, incompatibilité avec la vie collective

Si le comportement d'un résidant devient incompatible avec les règles élémentaires de la vie en collectivité, notamment si ce comportement trouble la vie quotidienne des autres résidants, le contrat pourra être résilié à l'initiative de l'établissement.

Les faits préjudiciables doivent être clairement établis et être portés à la connaissance du résidant ou de son représentant.

Si le comportement du résidant ne se modifie pas après la notification des faits, la direction peut, après avoir sollicité l'avis du Conseil de la Vie Sociale et du CA de l'établissement, résilier le contrat dans un délai de 30 jours. Cette décision est notifiée au résidant ou à son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

16-3 Défaut de paiement

Le Comptable du Trésor est chargé du recouvrement des loyers. En cas de non paiement il peut engager des poursuites. L'acte de cautionnement sert de garantie.

16-4 Décès

En cas de décès, le représentant ou un membre référent de la famille est immédiatement informé. Il prend les mesures nécessaires auprès des services concernés.

La famille détermine, comme au moment de la réservation la date de fin de contrat et donc de remise des clés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

Responsabilité

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du Droit et de la Responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résidant dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

L'établissement prend en charge les assurances obligatoires des résidants en tant qu'occupant à titre locatif. (RC). Dans la mesure où le résidant meuble son appartement il est tenu d'en assurer le contenu. (En particulier s'il possède des objets de valeur). En cas de vol, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée.

Le résidant et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

ARTICLE 18

Sécurité

L'établissement répond aux normes et exigences imposées aux E.R.P. de type J de 4^{ème} catégorie (arrêté du 19 novembre 2001, J.O. du 6 février 2002, p. 2400 et s.). Le résidant devra se conformer aux éventuelles remarques qui lui seront formulées dans le cadre du respect des normes de sécurité susvisées.

Par mesure de sécurité, il est notamment interdit d'utiliser dans le logement des appareils chauffants électriques ou à gaz (fer à repasser, plaques chauffantes ...). Il est fortement conseillé aux fumeurs de se doter de moyens adaptés afin de ne faire courir aucun risque à la collectivité.(cendriers et interdiction de fumer au lit).

ARTICLE 19

Actualisation du contrat de séjour

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

Pièces jointes au contrat :

- ❖ Le Règlement de Fonctionnement dont le résidant ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- ❖ Une copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, le cas échéant,
- ❖ L'acte de cautionnement simple (annexe I) et les pièces justificatives de revenus de la personne caution

Fait en double exemplaire à Mimizan, le

Le Résidant, M., Mme, Mlle
Ou son représentant légal, M., Mme, Mlle

Le Directeur,
Mr BOURREL JF

ACTE DE CAUTIONNEMENT SIMPLE

(articles 2011 à 2043 du Code civil)

Etablissement : E.H.P.A.D. de MIMIZAN – 12 avenue Jean Rostand – 40200 MIMIZAN

Nom et prénom du résidant :
Nom et prénom de la personne caution :
Adresse (joindre copie de la carte d'identité) :
Date de signature du contrat de séjour :

A cette date le prix de journée est de (à écrire en toutes lettres) :

.....
.....

Ce prix de journée est révisé et fixé chaque année par un arrêté du Président du Conseil Général. Le nouveau tarif court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Après avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent engagement déclare se porter caution simple jusqu'au 31 décembre 2012, sous réserve que ledit contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date – auquel cas l'engagement s'éteindrait à la date de cette résiliation – et s'engage à ce titre au profit de l'établissement à payer les frais de séjour (tels que arrêtés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général)

La personne caution doit recopier la mention ci-après :

**« Je me porte caution simple sans bénéfice de discussion jusqu'au 31 décembre 2012, sous réserve que le contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date, et je m'engage à ce titre au profit de l'établissement à payer les frais de séjour, révisés et fixés chaque année
Je confirme avoir une entière connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement. »**

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à Mimizan, le

La personne caution,
M

Le Directeur
Mr BOURREL

